

# Commune d'Epalinges



## RÈGLEMENT

### POLITIQUE CULTURELLE DE LA COMMUNE D'EPALINGES

#### Règlement sur l'attribution d'une subvention par le Fonds pour la promotion culturelle

## REGLEMENT

### Règlement sur l'attribution d'une subvention par le Fonds pour la promotion culturelle

#### Table des matières

Article 1	Lignes directrices et objectifs .....	1
Article 2	Demande de subvention ( <i>musique, exposition, art, littérature, manifestation, etc.</i> ) .....	1
Article 3	Traitement des demandes .....	1
Article 4	Décisions .....	2
Article 5	Entrée en vigueur .....	2

#### Article 1 Lignes directrices et objectifs

La vie culturelle d'Epalinges s'est fortement développée ces dernières années. La Municipalité, dans son préavis n° 21/2016, énonce les objectifs futurs de sa politique culturelle ainsi que les moyens mis à disposition. La Municipalité définit ses prestations d'animations sur trois axes essentiels :

- Les animations culturelles.
- Les manifestations proposées par les sociétés locales.
- Les animations socioculturelles.

Pour soutenir ce développement, un Office des affaires culturelles, manifestations et communication a été créé. Cet office a pour missions, notamment, de soutenir les événements existants ainsi que les organisateurs locaux, d'accroître l'offre culturelle et d'en faire la promotion.

L'Office des affaires culturelles, manifestations et communication est en lien direct avec la Commission d'animation (COMANIM) qui s'implique également dans le développement de l'offre culturelle palinzarde mais aussi dans la répartition des subventions annuelles.

#### Article 2 Demande de subvention (*musique, exposition, art, littérature, manifestation, etc.*)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, un Fonds pour la promotion culturelle palinzarde a été créé. La Municipalité décide chaque année du montant alloué à ce fonds. Les demandes de subvention sont aussi analysées chaque année par la COMANIM qui répartit, à hauteur maximale de CHF 5000.- par projet, les soutiens octroyés. Les projets présentés, peuvent être portés par une société locale, un groupe sportif ou musical et à titre individuel. Le ou les demandeurs doivent toutefois habiter ou œuvrer sur la commune d'Epalinges ou justifier d'un lien fort et en faire la promotion. Les projets peuvent concerner les domaines suivants (liste non exhaustive) : organisation d'un concert ou d'un spectacle (danse, théâtre, etc.), production musicale, toute œuvre et publication d'une œuvre littéraire ou autre (bande dessinée, livre pour enfants, etc.), mise sur pied d'une exposition, projet photographique ou cinématographique, etc.

Chaque demande envoyée doit être accompagnée de documents suivants :

- 2.1 Le formulaire ad hoc (téléchargeable sur le site internet communal) dûment rempli avec mention du montant sollicité (max. CHF 5000.-).
- 2.2 Un descriptif détaillé du projet.
- 2.3 Le budget détaillé du projet présenté.
- 2.4 Le plan de financement avec la liste des autres institutions et montants sollicités.
- 2.5 Un bulletin de versement libellé au nom du demandeur (ou de son organisation)

#### Article 3 Traitement des demandes

- 3.1 Les répartitions sont annuelles et sont naturellement accordées dans les limites du fonds.
- 3.2 Les demandes doivent être déposées au plus tard au 1<sup>er</sup> mars de chaque année.
- 3.3 Tous les dossiers complets sont examinés. Le délai de traitement est d'environ deux mois.

- 3.4 Les dossiers doivent être envoyés à l'Office des affaires culturelles, manifestations et communication d'ici à la fin février de chaque année. Les dossiers transmis hors délai ne seront pas pris en considération.
- 3.5 Les demandes sont à adresser à l'office des affaires culturelles, manifestations et communication qui accuse réception et transmet les dossiers à la COMANIM qui les examinent sur la base des critères susmentionnés.
- 3.6 La COMANIM peut reporter un dossier pour complément d'informations ou contre-proposition.
- 3.7 La COMANIM préavise la Municipalité qui décide d'accepter ou de refuser un soutien.

#### **Article 4 Décisions**

- 4.1 La notification de toute décision (positive ou négative) intervient par lettre de la Municipalité. Elle précise les modalités de versement du montant octroyé, l'obligation d'en faire mention dans les supports de communication ou de promotion du bénéficiaire et de fournir les justificatifs des dépenses.
- 4.2 La Municipalité et la COMANIM veillent à répartir les subventions accordées en tenant compte de la diversité des projets présentés.
- 4.3 L'office des affaires culturelles, manifestations et communication s'assure que les subventions accordées sont utilisées de manière conforme à l'affectation prévue et que les conditions ou les charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire. L'office en informe la COMANIM.
- 4.4 Après l'obtention d'une subvention, le ou les bénéficiaires doivent fournir une attestation relative à l'utilisation de cette aide (comptes finaux).
- 4.5 Pour chaque subvention accordée au-delà de CHF 1000.-, au moins 10% de la somme sera une garantie de déficit.
- 4.6 Le versement de la garantie de déficit est décidé par la Municipalité sur présentation des comptes définitifs du projet concerné.
- 4.7 Le présent règlement ne confère aucun droit à la subvention. Il s'agit d'une aide ponctuelle et pas nécessairement reconductible. Par conséquent, les décisions prises par la Municipalité et la COMANIM en application du présent règlement ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

#### **Article 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil communal.

Adopté par la Municipalité d'Epalinges, le 22.03.2021

Au nom de la Municipalité

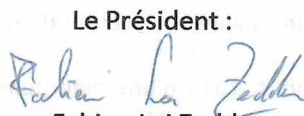
Le Syndic :  
  
Maurice Mischler

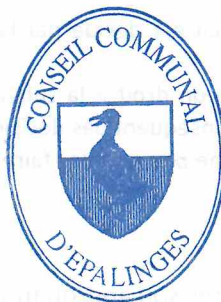


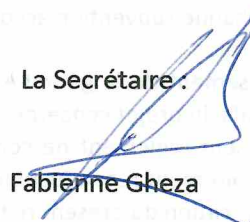
La Secrétaire :  
  
Sarah Mireville

Approuvé par le Conseil communal d'Epalinges le 04.05.2021

Au nom du Conseil communal

Le Président :  
  
Fabien Loi Zedda



La Secrétaire :  
  
Fabienne Gheza